

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de ROLLOT
S.A. « FASSA »

SA-262A
Aptant

ARRÊTE DU 6 MAI 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L. 511 à L. 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1996 modifié les 2 novembre 2000, 9 septembre 2002 et 20 février 2003, autorisant la S.A. « FRANÇAISE D'ASSAINISSEMENT ET DE SERVICE » (FASSA), siège social : 169 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE (92000), à exploiter sur le territoire de la commune de ROLLOT, au lieu dit « La Grande Forêt », parcelles cadastrées section ZD n° 45 à 49, 53 à 55 et 90, pour une surface de 9,5 ha environ, une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals de 40 000 tonnes/an et 120 tonnes/jour (150 tonnes/jour en valeur de pointe) ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2004 par la S.A. « FASSA » en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de ROLLOT, au lieu dit « La Grande Forêt », parcelles cadastrées section ZD n° 54 et 55 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 25 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 19 avril 2004 ;

Vu la lettre du 5 mai 2004 de la S.A. « FASSA » ;

Considérant que l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée provisoire et que cette durée est incompatible avec la procédure normale d'instruction des demandes d'autorisation ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation de façon à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions définies ci-après, la S.A. « FRANÇAISE D'ASSAINISSEMENT ET DE SERVICE » (FASSA), siège social : 169 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE (92000), est autorisée à exploiter, pour une période de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté, un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de ROLLOT, au lieu dit « La Grande Forêt », parcelles cadastrées section ZD n° 54 et 55, d'une surface totale de 11 264 m².

Article 2 : Construction

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

La surface sur laquelle s'effectuera temporairement le transfert aura une superficie de 3 600 m².

Article 3 : Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Article 4 : La quantité de déchets transférés sera limitée à 150 tonnes en jour de points, soit 25 000 tonnes par an.

Article 5 : La réception des déchets se fera de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi et de 7 heures à 12 heures le samedi. Les déchets à transférer seront évacués journalièrement.

Les déchets seront transférés soit vers un centre de tri ou vers l'incinérateur de VILLERS-SAINT-PAUL dans l'Oise.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et transfère, par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Article 6 : Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Article 7 : Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipient clos.

Article 8 : La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols seront maintenus propres.

Article 9 : Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Article 10 : Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Article 11 : Le transport vers le centre de traitement sera effectué par semi-remorque spécialement affecté à cet usage.

Article 12 : Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Article 13 : Incendie

Tout brûlage est interdit.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 14 : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit ambiant en limite de propriété de l'installation ne devra pas excéder 65 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne (22 h à 7 h), ni engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) ou 3 dB(A) conformément à l'arrêté interministériel du 23 janvier 1997.

Article 15 : Rongeurs

Les installations seront mises en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

Article 16 : Insectes

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Article 17 : Odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 18 : Pollution des eaux

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la fosse ou l'aire de réception des déchets.

Les eaux usées de nettoyage et des eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces susceptibles de les avoir polluées, seront évacués vers les bassins de lixiviat du centre de stockage.

Article 19 : Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 20 : Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 21 : Abandon d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- ⇒ un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 22 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

Article 23 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de ROLLOT, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de ROLLOT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 24 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 25 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROLLOT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « FASSA » et dont une ampliation sera adressée aux :

- ▷ Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▷ Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 6 mai 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

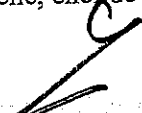


Signé :

Marcelle PIERROT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX